



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS
EUROPE des prescriptions complémentaires suite à la modification
des conditions d'exploitation de son atelier de granulation dans son
établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE - siège social : Site industriel Leurette Route de la grande Hennesse 59820 GRAVELINES – à augmenter sa capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement de GRAVELINES Site industriel Leurette Route de la grande Hennesse ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 novembre 2012 informant l'inspection des installations classées du remplacement de 3 granulateurs de son atelier de granulation par un broyeur identique au broyeur existant et sollicitant une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu le courriel en date du 20 décembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demandant à la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE des compléments d'information afin d'apprécier l'incidence de ces modifications sur les impacts et dangers associés au site ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 février 2013 complétant sa demande de modification du 13 novembre 2012 avec une analyse des impacts et dangers associé aux modifications des installations de l'atelier de granulation ;

Vu le rapport du 28 mars 2013 de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que cette modification ne modifie pas la situation administrative du site et ne génère pas une augmentation substantielle des impacts et dangers liés au site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire toutefois d'actualiser les prescriptions de l'article 8.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, relatif aux mesures de prévention et de protection des installations de séchage, granulation et conditionnement de l'aspartame ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE SAS, dont le siège social est situé Site industriel Leurette, Route de la Grande Hernessé à Gravelines (59 820), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de Gravelines situé à la même adresse.

Article 2 - Installation de séchage, granulation et conditionnement de l'aspartame

L'article 8.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.4.2 : Mesures de prévention et de protection

Le sécheur de l'aspartame et son équipement de dépoussiérage F5510 sont conçus pour résister aux effets d'une surpression en cas d'explosion de poussières.

Le filtre F5510 est protégé contre les effets d'une explosion par un disque de rupture correctement dimensionné et orienté vers des zones non sensibles.

L'installation de séchage/dépoussiérage est conçue de telle manière qu'une explosion se produisant dans l'ensemble sécheur/dépoussiéreur soit stoppée:

- en amont au niveau de l'admission produit et de l'admission d'air de séchage,
- en aval au niveau de l'évacuation de l'air de séchage.

L'agitateur du stockage tampon de l'aspartame V5701 est équipé:

- d'une mesure de température,
- d'un dispositif de mesure de l'intensité moteur.

Sur dépassement d'une température limite indiquant un échauffement ou intensité limite indiquant des frottements importants, l'agitation est stoppée automatiquement.

Un dispositif permet de contrôler la température des rouleaux refroidis à l'eau du compacteur-émoteur et stoppe automatiquement l'installation sur dépassement d'une température limite indiquant un manque de refroidissement.

Les broyeurs et tamis rotatifs de séparation des différentes granulométries à l'atelier granulation sont équipés:

- de capteurs de température en amont et en aval des broyeurs,
- d'un dispositif de mesure d'intensité moteur.

Sur dépassement d'une température limite indiquant un échauffement ou intensité limite indiquant des frottements importants, l'installation est stoppée automatiquement.

Les broyeurs de l'aspartame sont conçus pour résister à une surpression d'explosion de 10 bars.

Les canalisations de sortie des broyeurs sont protégées en amont et en aval contre les effets d'une explosion par :

- des dispositifs d'arrêt de flamme correctement dimensionnés,
- des événements d'explosion correctement dimensionnés et orientés vers des zones non sensibles.

Les sorties des broyeurs sont équipées d'un aimant afin de retenir toute particules métalliques aimantables.

Les silos de stockage sont protégés contre les effets d'une explosion par des événements correctement dimensionnés et orientés vers des zones non sensibles ou par des suppressions d'explosion.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 06 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



